

**MAIRIE DE RUFFEC**  
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Arrêté du Maire pris par délégation du Conseil Municipal au titre de  
L'ARTICLE L 2122 -22  
Du Code Général des Collectivités Territoriales**

---

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE AVEC L'ASSOCIATION LES  
RESTOS DU CŒUR – ANTENNE DE RUFFEC**

---

Le Maire de RUFFEC,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,  
Vu la délibération n°2020\_10\_06\_09 du Conseil Municipal de Ruffec en date du 10 juin 2020 donnant  
délégation au Maire au titre de l'article susdit,  
Vu la proposition de convention avec l'association « Les Restaurants du cœur » concernant la mise à  
disposition d'un véhicule, jointe en annexe,

Considérant l'intérêt pour la Commune de participer à toute forme d'aide sociale sur son territoire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Approuve les termes de la convention avec l'association « Les Restaurants du Cœur »  
telle qu'annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Dit que la présente convention est consentie à titre gracieux.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera  
adressée à Madame la Sous-Préfète.

Fait à Ruffec, le 2 février 2024  
Le Maire,

Thierry BASTIER



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE

### Entre :

La Commune de Ruffec, représentée par son Maire, Monsieur Thierry BASTIER habilité par délibération du Conseil Municipal en date en date du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire au titre de l'article L2122-22,  
Dénommée « **Le prêteur** »,

d'une part,

### Et

L'association « LES RESTAURANTS DU COEUR DE CHARENTE » 20 Impasse du Moulin de l'Escalier – 16400 LA COURONNE -représentée par son président, Monsieur Jean-Philippe DUCHADEUIL  
Dénommée « **L'association** »,

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités de collaboration entre les parties. Elle a pour objectif de préciser les missions et les conditions d'exercices des partenaires.

#### **1.1. Désignation des véhicules**

Le Prêteur met à la disposition de l'Association un véhicule pour transporter des denrées alimentaires lors de sa collecte annuelle, qui aura lieu les vendredi 1er, samedi 2 et dimanche 3 mars 2024.

Marque : RENAULT .....

Type : TRAFFIC .....

Immatriculation : EW490XZ .....

#### **1.2. Date(s) et durée du prêt**

Du vendredi 1er mars 2024 à 9h30..... au dimanche 3 mars 2024 à 19h00 .....

### **Article 2 : Conditions d'utilisation**

#### **2.1. Respect de la réglementation en vigueur**

L'Association s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances). En cas d'infraction au code de la route, la responsabilité pénale et financière du conducteur est totale. Les responsabilités de l'Association sont totales si les règles de la présente convention n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité).

**2.2. Chauffeur**

L'Association s'engage à ne faire conduire ces véhicules que par des chauffeurs habilités et ayant obtenu leur permis de conduire depuis plus de 3 ans. Une photocopie des permis de conduire de chaque chauffeur sera jointe à la présente convention.

**2.3. Assurance**

L'Association « LES RESTAURANTS DU COEUR » fera assurer auprès de son assureur le véhicule en dommages, vol et incendie. La couverture obligatoire de responsabilité civile ne pouvant être dissociée des véhicules, restera à la charge de l'assureur du propriétaire. Les chauffeurs bénévoles sont couverts par le contrat individuel accident de l'Association.

**2.4. Etat du véhicule**

Afin de maintenir propre et en bon état ces véhicules, il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur et les marchandises transportées doivent être attachées convenablement.

Un état des lieux du véhicule sera effectué avant et après chaque utilisation.

**2.5. Enlèvement et retour du véhicule**

Le retrait et le retour du véhicule s'effectuera à l'adresse suivante :

Services techniques de la ville de Ruffec ZI nord 16 700 RUFFEC.....

**Article 3 : Juridiction compétence en cas de litige**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

A Ruffec, le 2 février 2024

Pour la commune de Ruffec

« Le Prêteur »

Le Maire

Thierry BASTIER



Pour l'Association

« LES RESTAURANTS DU CŒUR »

« L'Association »

Le Président,

M. Jean-Philippe DUCHADEUIL